

# VD\_OMNI PE.2018.0485 vom 7. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0485)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0485 du 7 mai 2020

IT: VD\_OMNI PE.2018.0485 del 7 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours d'un ressortissant brésilien contre la décision du SPOP refusant de lui octroyer une autorisation de séjour sous quelque forme que ce soit et prononçant son renvoi de Suisse. Le recourant, entré en Suisse à l'âge de 16 ans pour rejoindre sa mère, vit dans le pays depuis plus de dix ans. Si la longueur du séjour, dont la majeure partie s'est déroulée en situation illégale, doit être relativisée, il résulte toutefois de l'ensemble des éléments de la cause que le recourant fait preuve d'une intégration poussée en Suisse, où se trouve désormais l'ensemble de ses attaches professionnelles, familiales, sociales et culturelles, si bien qu'un renvoi l'exposerait à une situation de grande détresse personnelle, tout comme les membres de sa famille demeurant en Suisse, auxquels il apporte un soutien important. Le respect du principe de proportionnalité et la pesée des intérêts imposés aux art. 8 par. 2 CEDH et 96 LEI penchent en faveur de l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour face à l'intérêt public à une politique migratoire restrictive. Par surabondance, le recourant remplit les conditions du cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA pour une dérogation aux conditions d'admission. Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause au SPOP pour qu'il soumette à l'approbation du SEM l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr), qui est désormais intitulée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20); parallèlement, l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a fait l'objet de différentes modifications également entrées en vigueur à la même date. En l'occurrence, la décision attaquée a été rendue le 25 octobre 2018, soit antérieurement à l'entrée en vigueur des révisions précitées, de sorte que les questions de fond litigieuses demeurent, en principe, régies par l'ancien droit, donc celui applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. art. 126 al. 1 LEI, applicable par analogie; Tribunal fédéral [TF] arrêt 2C\_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

### E. 3

Sont litigieux le refus d'octroi d'une autorisation de séjour au recourant et son renvoi de Suisse. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1; 130 II 281 consid. 2.1, 493 consid. 3.1). En l'occurrence, ressortissant brésilien, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité que la Suisse aurait conclu avec son pays d'origine. Le recours s'examine par conséquent principalement au regard du droit interne, soit essentiellement de la LEI, cela sous réserve de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). b) L'art. 30 al. 1 let. b LEI – en relation avec l'art. 31 OASA – prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité. Ainsi, aux termes de l'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité; lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers [aOLE] – qui demeure applicable sous l'empire de l'art. 30 al. 1 let. b LEI (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1) –, les conditions à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP arrêt PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse ne sont pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur; la longue durée d'un séjour en Suisse n'est ainsi pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3; CDAP PE.2015.0206 du 26 octobre 2015 consid. 2b et la référence). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa

situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 3). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, ou encore la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; CDAP PE.2018.0400 du 26 février 2019 consid. 5b; PE.2018.0361 du 31 janvier 2019 consid. 4c et réf. cit.; PE.2018.0373 du 31 janvier 2019 consid. 2a et réf. cit.). c) Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art.

## **E. 8**

par. 1 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.9; TF 2C\_786/2018 du 27 mai 2019 consid. 3; 2C\_1042/2018 du 26 novembre 2018 consid. 4.1; 2C\_436/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.3; 2C\_757/2018 du 18 septembre 2018 consid. 6.1). Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont remplies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9 in fine ). 4. a) En l'espèce, le requérant invoque expressément l'art. 8 CEDH. Il convient ainsi de se demander en premier lieu si le refus de lui délivrer une autorisation de séjour constitue une violation des droits qui lui sont garantis par cette disposition. En l'occurrence, il y a lieu de retenir au regard des pièces au dossier, en particulier des arrêts rendus par la Cour de céans le 16 juin 2009 (PE.2009.0072) et par le Tribunal fédéral le 6 novembre 2009 (2C\_465/2009), lesquels mentionnent que le requérant a suivi des cours auprès de classes d'accueil à Lausanne dès le 27 août 2007, que l'intéressé est entré en Suisse le plus vraisemblablement dans le courant de l'année 2007, à l'âge de 16 ans, pour y rejoindre sa mère qui était au bénéfice d'une autorisation de séjour. Il a depuis lors vécu en Suisse, à l'exception d'une période d'un peu plus de quatre mois pendant laquelle il est retourné au Brésil du 24 novembre 2012 au 31 mars 2013, comme il ressort des pièces qu'il a produites et des autres éléments au dossier du SPOP. S'il apparaît ainsi que le requérant séjourne depuis plus de 10 ans en Suisse lorsque l'autorité intimée a rendu sa décision attaquée le 25 octobre 2018, il sied cependant de relever que l'essentiel de ce séjour s'est déroulé en situation illégale, puisque c'est seulement durant une période comprise entre août 2010 et novembre 2012 que l'intéressé a bénéficié d'une autorisation de séjour octroyée à la suite de son mariage avec une ressortissante suisse. Comme exposé au consid. 3c ci-dessus, selon la jurisprudence récente (ATF 144 I 266), le refus de délivrer une autorisation de séjour peut porter atteinte au respect de la vie privée de l'étranger lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse. Dans un arrêt plus récent (TF 2C\_338/2019 du 28 novembre 2019 consid. 5.3.2), le Tribunal fédéral a estimé suffisant que l'étranger puisse se prévaloir d'une durée de séjour en Suisse non négligeable et d'une très bonne intégration professionnelle et sociale, en laissant indécise la question de la légalité du séjour. Il ne ressort pas du dossier de la présente cause que le requérant aurait eu un comportement contraire à l'ordre et à la sécurité publics, si ce n'est qu'il séjourne en Suisse illégalement. Il n'apparaît cependant pas qu'il aurait été condamné de ce fait, et de telles infractions n'atteignent quoi qu'il en soit généralement pas le degré de gravité qui, selon la

jurisprudence, fait primer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité sur l'intérêt privé de l'étranger à poursuivre son séjour en Suisse. Agé de 28 ans, le recourant est célibataire et sans enfants. Il n'est pas contesté qu'il maîtrise la langue française à tout le moins de manière satisfaisante. Sur le plan professionnel, il a suivi plusieurs formations dans le domaine du fitness depuis 2013, obtenant des certifications en qualité d'instructeur et d'entraîneur personnel ainsi qu'un diplôme relatif à la nutrition et la performance sportive. Il résulte des certificats de salaire qu'il a produits qu'il a été rémunéré depuis 2017 au moins pour des cours donnés dans divers établissements de fitness. En 2018, il a conclu deux contrats de travail de durée indéterminée avec une société active dans le domaine du fitness, pour travailler sur appel dans plusieurs établissements lausannois. En 2019, il a réalisé un salaire mensuel net moyen de 3'280 fr. en travaillant comme coach personnel et instructeur de fitness auprès de deux sociétés actives dans ce domaine. Le recourant explique par ailleurs qu'il réside chez sa mère et son beau-père, lesquels lui "offrent le gîte et le couvert" en échange de son soutien à son beau-père âgé de plus de 80 ans. A ce sujet, ce dernier a écrit que le recourant "[l]' aid [ait] pour toutes les tâches de la maison, comme les courses, le nettoyage, les lessives ainsi que la préparation de la nourriture " (cf. pièce 5 produite par le recourant). Dans cette mesure, le recourant apparaît disposer d'une indépendance financière relative. Il n'est au demeurant pas contesté qu'il n'a jamais dépendu de l'aide sociale et n'a pas de poursuite. Sur le plan social, le recourant fait valoir que ses attaches familiales, sociales et culturelles se trouvent en Suisse, où il vit depuis bientôt 13 ans, après avoir passé environ 16 ans au Brésil. Il ressort du dossier que sa famille proche, savoir sa mère et son frère, vit en Suisse. Selon des lettres des médecins traitants du frère du recourant, qui souffre de graves problèmes de santé psychique, le recourant est fortement impliqué dans le suivi thérapeutique de son frère et lui prodigue un soutien très régulier; il soutient également sa mère face à cette situation et facilite la tâche du suivi pour les médecins traitants. Par ailleurs, au regard des nombreux témoignages écrits circonstanciés émanant de personnes variées produits par le recourant, il apparaît que celui-ci s'est créé au cours des années un réseau social étendu et a développé des liens étroits aussi bien avec de nombreuses personnes qu'avec son pays d'accueil. Il est aussi engagé dans la vie associative locale. Pour le reste, il n'y a pas lieu de mettre en doute les allégations du recourant selon lesquelles il n'a pratiquement plus aucune attache personnelle au Brésil, seul son père, avec lequel il n'a selon lui que des contacts très réduits, résidant encore là-bas. Une tentative de réintégration dans ce pays en 2012 et 2013 s'est d'ailleurs soldée par un échec, le recourant expliquant ne plus avoir les contacts ni les références nécessaires pour recréer un réseau lui permettant de se réinsérer professionnellement et socialement. Cela étant, si la longueur du séjour du recourant en Suisse doit être effectivement relativisée, il résulte de l'ensemble des éléments précités que l'intéressé fait preuve d'une intégration poussée en Suisse, où se trouve désormais l'ensemble de ses attaches professionnelles, familiales, sociales et culturelles, si bien qu'un renvoi dans son pays d'origine l'exposerait à une situation de grande détresse personnelle, tout comme les membres de sa famille restant en Suisse, auxquels il apporte un soutien important. Tout bien considéré, le respect du principe de proportionnalité et la pesée des intérêts imposés aux art. 8 par. 2 CEDH et 96 LEI penchent en faveur de l'intérêt privé de l'intéressé à poursuivre son séjour en Suisse, face à l'intérêt public à une politique migratoire restrictive. Dans ces circonstances, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant l'autorisation demandée. b) Par surabondance, il y a lieu d'admettre que le recourant remplit les conditions du cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA pour une dérogation aux conditions

d'admission. En effet, pour les motifs déjà exposés au considérant 4a ci-dessus, il convient de retenir que les liens que le recourant entretient avec la Suisse s'avèrent intenses et que son intégration socio-professionnelle doit être qualifiée d'avancée. L'intéressé s'exprime en français, il a un emploi et est autonome financièrement, il n'a jamais émargé à l'aide sociale ni fait l'objet de poursuites et il n'a pas non plus occupé les autorités pénales. Ses attaches familiales se trouvent en Suisse, où il apporte de surcroît un important soutien à son frère atteint dans sa santé psychique et à sa mère, ainsi qu'à son beau-père âgé. Il a également tissé des liens d'amitié avec de nombreuses personnes, et il est engagé dans la vie associative locale. Enfin et comme déjà mentionné, sa réintégration dans son pays d'origine, où il n'a pratiquement plus aucune attache familiale et culturelle, est fortement compromise, et un renvoi de Suisse vers son pays d'origine pourrait avoir de graves conséquences, tant sur son avenir professionnel que sur son épanouissement personnel et celui des membres de sa famille. Au vu de ces éléments, il apparaît que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que la situation personnelle du recourant ne justifie pas qu'il soit exceptionnellement dérogé aux conditions d'admission. 5. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle soumette à l'approbation du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) l'octroi d'une autorisation de séjour en faveur du recourant fondée sur l'art. 8 CEDH (cf. art. 99 LEI, 85 OASA et 3 let. f de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]), subsidiairement sur les art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA (cf. art. 99 LEI, 85 OASA et 5 let. d de l'ordonnance du Département fédéral de justice et police du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers). Au vu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) ni allocation de dépens, le recourant ayant procédé sans l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.